

Date de dépôt : 16 janvier 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Jean Batou : le Conseil d'Etat n'a-t-il pas agi en violation flagrante de la loi en constituant une provision de 2,7 milliards, portée directement aux comptes de l'année 2000, sans passer par le budget, sans crédits votés, et dont la dissolution a été financée sur plusieurs années par l'emprunt ? Qu'entend faire le gouvernement actuel pour régulariser cette situation dans le respect de l'intérêt ainsi gravement lésé des contribuables ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le dépôt du projet de loi 12238, du 12 décembre 2017, visant la régularisation des relations financières entre l'Etat et la Banque cantonale de Genève (BCGE), de même que l'aboutissement de l'initiative « La BCGE doit rembourser les 3,2 milliards prêtés par l'Etat », soulèvent des questions auxquelles le Conseil d'Etat est invité à répondre :

1. Dans sa présentation des comptes de l'Etat pour l'année 2000, le Conseil d'Etat avait fait figurer une dotation aux provisions de 2,7 milliards de francs qui a été portée directement dans ses comptes sans passer par le budget, sans que des crédits supplémentaires aient été demandés et votés, sans base légale, sans référendum possible avec toutes ses conséquences (cpte p. XII et PL 12238 annexe 2).

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat reconnaît-il que les crédits n'ont pas été demandés au Grand Conseil pour constituer une soi-disant provision d'une pareille ampleur au bilan de l'Etat et s'engager à y « prélever » jusqu'à 2,7 milliards de francs de dépenses, celle-ci étant en réalité financée sur

plusieurs années avec des fonds empruntés par l'Etat et versés à la BCGE, soit une créance contre elle à recouvrer par l'Etat (LGAF, articles 48 et 49) ?

Reconnaît-il le bien-fondé de son recouvrement, parfaitement possible sur trente, voire quarante ans, afin de défendre les intérêts de l'Etat et des contribuables, sans pour autant menacer ceux de la BCGE et de ses actionnaires ?

2. La BCGE, connaissant parfaitement cette absence de base légale, devait-elle accepter les versements qui lui ont été accordés par « prélèvements » sur ces provisions illégalement constituées ?

3. Les avoirs à risques de la BCGE ont été transférés à la Fondation de valorisation. Ils s'élevaient à 5,3 milliards de francs. Les risques de pertes à couvrir par des crédits supplémentaires ont été estimés, quelques mois après leur transfert, à 2,7 milliards de francs.

Cette fondation ne devait-elle pas constituer une provision à due concurrence dans ses propres comptes, où figurent ces avoirs à risque, et non dans le bilan de l'Etat où ils ne figurent pas ? Cette absence totale de provisions dans les comptes de la fondation n'est-elle pas condamnable, au même titre que l'« insuffisance de provisions » dans les comptes de la BCGE, qui a été condamnée dans le procès des dirigeants de la banque ?

4. Cette même fondation ne devait-elle pas inscrire parallèlement à l'actif de son bilan une aide/subvention à recevoir, sous réserve du vote des crédits nécessaires par le Grand Conseil responsable de fixer les conditions de son octroi, notamment la durée de son amortissement, au titre de la LGAF (art. 36) ?

5. Le plan de régularisation des relations financières entre l'Etat et la BCGE annexé au PL 12233 fait la somme des versements dont la contrepartie n'est pas inscrite au passif du bilan de la banque, et des avances reprises de la fondation, portées en dehors de ce même bilan : **au total 2,226 milliards de francs au 31 décembre 2016, soit environ 3,200 milliards de francs avec les intérêts courus.**

Le coût du sauvetage ainsi calculé représente-t-il bien la part de la dette de l'Etat afférente au sauvetage de la BCGE, qui s'accroît inexorablement chaque année du montant de ses intérêts, puisque aucun amortissement n'en a été prévu ? Ne conviendrait-il pas de recouvrer ces montants, la banque étant parfaitement capable de les rembourser par annuités sur 30, voire 40 ans ?

6. Ledit plan de remboursement des fonds sur 30, voire 40 ans, constitue une proposition généreuse et rassurante pour la BCGE, qui a été sauvée en son temps de la faillite. Il maintient les dividendes et peut même permettre de les augmenter, ceci sans porter atteinte au cours des actions. Il y a un certain

nombre d'années, il avait d'ailleurs été jugé « bien fait » par la direction compétente de la banque. Son bien-fondé est reconnu. Aucune instance n'a apporté la preuve d'une impossibilité de ce remboursement.

Ce plan ne peut-il pas offrir une solution consensuelle pour le redressement des bilans annuels de la BCGE, bouclés depuis 2001, et faussés par l'absence de l'inscription d'une dette envers l'Etat à leur passif, en contrepartie des fonds qu'elle a reçus ? Qu'en pense le Conseil d'Etat ?

7. *Les pertes encourues, estimées d'abord à 2,700 milliards de francs ont été réduites à 1,980 milliard de francs. Le solde de 720 millions de francs de la provision BCGE n'a pourtant pas été annulé, mais utilisé pour l'amélioration de plusieurs budgets annuels de l'Etat ! Comment justifier qu'un gros quart de cette provision de 2,7 milliards, déjà constituée sans base légale, ait pu être utilisé par la suite pour améliorer plusieurs budgets de l'Etat ?*

8. *Que pense le Conseil d'Etat de l'interprétation absurde et insensée de la loi d'assainissement par la BCGE, laquelle prétend n'avoir pas d'avances à rembourser, mais avoir reçu un don ? Un revenu extraordinaire ! L'a-t-elle au moins déclaré au fisc ? En effet, avec cette logique, plus les pertes de la banque étaient élevées, plus elle s'enrichissait, et plus l'Etat s'endettait. Et cela, sans limite dans le temps.*

9. *Que penser des prises de position récentes de la BCGE, déclarant d'abord, le 20 février 2018, ne pas pouvoir rembourser cette dette, sans pour autant nier avoir reçu de tels montants, puis affirmant, le 19 juin, tout simplement, que « les sommes annoncées par les initiants ne sont en réalité pas dues » et qu'elle n'a pas de dette envers l'Etat ? Un tel état de fait ne serait-il pas constitutif d'un détournement de fonds publics versés dans le but de l'aider par des avances, alors qu'elle se refuse aujourd'hui à rembourser sa dette, à en payer les intérêts, ce qui lui permet de continuer ainsi à réaliser des superbénéfices, depuis son sauvetage, en prétendant à une donation aux frais des contribuables ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En 2000, le Conseil d'Etat en fonction ainsi que le Grand Conseil ont dû faire face au risque systémique important qu'aurait présenté une procédure légale d'assainissement de la Banque cantonale de Genève (BCGE) menée par la Commission fédérale des banques (correspondant à l'actuelle Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, FINMA).

Les dispositions prises pour assurer le sauvetage de cet établissement financier l'ont été de manière concertée entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, d'une part, et l'autorité fédérale de surveillance, d'autre part. Le Conseil d'Etat n'a donc pas agi seul dans cette affaire, loin s'en faut.

La création de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGE (ci-après : la Fondation) a évité la faillite de la banque et tous ses effets directs ou indirects, sur ses collaborateurs, en premier lieu, qui auraient perdu leurs emplois, et sur l'ensemble du tissu économique genevois, ensuite. De manière concrète, la fermeture de la banque aurait de plus directement impliqué pour l'Etat l'enclenchement de la garantie financière légale qui existait alors envers les déposants, ainsi qu'une perte de valeur considérable du fait de la dépréciation des actions qu'il détenait.

Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter aujourd'hui sur le mécanisme qui a permis de sauver la BCGE dans les années 2000, il est un fait que l'Etat de Genève a dû prendre des mesures dans une certaine urgence. Le Grand Conseil a adopté la loi 8194, selon laquelle l'Etat s'est engagé à recapitaliser la BCGE ainsi qu'à prendre en charge les pertes de la Fondation. Le recours à une provision y était également mentionné (art. 12, al. 2).

Une « provision sur créances transférées à la Fondation de valorisation » d'un montant de 2,7 milliards de francs a effectivement été inscrite dans les comptes 2000 de l'Etat de Genève, correspondant à l'estimation des pertes effectuée à l'époque. Cela est la manière comptable correcte de constater la présence d'un risque non existant antérieurement, dont le montant et l'échéance ne peuvent être connus avec précision. La constitution de cette provision n'a donné lieu à aucune réserve de l'Inspection cantonale des finances, qui révisait alors les comptes de l'Etat. Cet organe de surveillance, chargé de vérifier la conformité des comptes avec les dispositions légales, réglementaires et comptables, n'aurait pas manqué de réagir en cas de « violation flagrante ».

Le signataire de la QUE 960 indique notamment que : « *Le dépôt du projet de loi 12238, du 12 décembre 2017, visant la régularisation des relations financières entre l'Etat et la Banque cantonale de Genève (BCGE), de même que l'aboutissement de l'initiative « La BCGE doit rembourser les 3,2 milliards prêtés par l'Etat »*, soulèvent des questions auxquelles le Conseil d'Etat est invité à répondre ». Il est donc fait une référence explicite au projet de loi ainsi qu'à l'initiative pendants, dont la présente QUE serait une conséquence, selon la présentation qui en est faite.

La QUE 960 est subdivisée en 9 longues sous-questions, parfois libellées de manière insuffisamment précise ou peu univoque.

En outre, le temps nécessaire à leur traitement adéquat et qualitatif n'est pas compatible avec le délai de réponse à respecter par le Conseil d'Etat s'agissant d'une question écrite urgente. Les mêmes questions de fond étant posées par un projet de loi à l'examen devant le Grand Conseil ainsi que par une initiative constitutionnelle ayant réuni le nombre de signatures exigé par la constitution cantonale, il pourra y être répondu dans ce contexte.

Le Conseil d'Etat prend néanmoins la pleine mesure du besoin d'explications exprimé par la QUE 960. Il n'entend pas esquiver le débat et fournira toutes les réponses nécessaires dans le cadre institutionnel qui est le leur, tel que mentionné ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS